



INSTRUCTION N°001/2011/COB

Instruction relative à la mise à jour des informations concernant les dirigeants et administrateurs des Banques, Etablissements Financiers et Institutions Financières Décentralisées.

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 6 ;

- ✓ Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers et notamment en ses articles 35 et 45 ;
- ✗ Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées (IFD) ;

Article 1

Les banques, Etablissements Financiers et Institutions Financières Décentralisées sont tenues de mettre à jour la liste de leurs administrateurs et dirigeants, une fois par an, et de la communiquer à la Banque Centrale suivant l'état joint en annexe.

Tout changement intervenu en cours d'année doit être notifié à la Banque Centrale.

Article 2

Sont concernés par cette disposition, les membres du Conseil d'Administration, la Direction Générale et les directeurs de départements ayant un pouvoir de décision.

Article 3

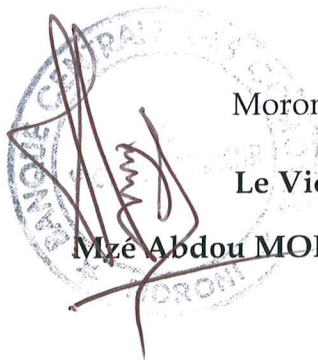
La Banque Centrale des Comores peut, de façon exceptionnelle demander aux Banques, Etablissements Financiers et IFD, toutes informations complémentaires qu'elle juge nécessaire concernant leurs administrateurs et dirigeants.

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 16 Juin 2011

Le Vice-Gouverneur

Mzé Abdou MOHAMED CHANFIU,



**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES DIRIGEANTS DES BANQUES,
ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES**

- 1- Nom de l'établissement :**
- 2- Identité de l'Administrateur ou du Dirigeant :**
 - Nom et Prénom :
 - Date et lieu de naissance :
 - Nationalité :
 - Adresse personnelle (indiquer le lieu de résidence envisagé à la suite de la prise de fonction) :
- 3- Description sur la fonction que vous exercerez :**
 - L'intitulé du poste :
 - Description des tâches que vous prendrez directement en charge :
 - Les responsabilités partagées avec les autres dirigeants désignés :
 - L'identité des personnes physiques ou morales avec lesquelles vous devriez agir en concertation :
 - L'identité des personnes physiques ou morales avec lesquelles vous devriez agir en suivant leurs instructions pendant l'exercice de vos fonctions :
- 4- Fournir un curriculum vitae indiquant notamment :**
 - La date et le lieu d'obtention des diplômes :
 - Les fonctions exercées au cours des cinq dernières années avec :
 - a) le nom de ou des employeurs :
 - b) le lieu et la nature de l'activité :
 - c) la nature de l'expérience acquise :
 - d) le niveau des responsabilités exercées :
- 5- Avez-vous fait l'objet, dans le cadre de votre activité professionnelle, aux Comores ou à l'étranger, d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire ayant donné lieu à une sanction ?**
 - Donner le cas échéant toutes précisions utiles.
- 6- Avez-vous fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une révocation par l'un de vos employeurs ?**
 - Dans le cas où c'est le cas, donnez toutes précisions utiles.
- 7- Entendez-vous effectuer, directement ou par personne interposée, des opérations personnelle ou professionnelle avec l'établissement ?**
 - Si oui, donnez toutes précisions utiles.
- 8- avez-vous d'intérêts économiques et/ou financiers dans d'autres structures (personnes morales, groupements ou association) ?**
 - Si oui donnez toutes précisions.
- 9- Fournissez toute information supplémentaire susceptible d'éclairer la Banque Centrale des Comores.**

Ces renseignements confidentiels doivent être fournis par toute personne appelée à assurer
Les fonctions D'administration ou de direction d'une banque, établissement financier ou IFD.

LETTRE CIRCULAIRE N° 007/2009/ COB/BDC

.....
Lettre Circulaire relative aux opérations de transfert d'argent
Entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par la Banque de Développement des Comores.
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et des établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la Loi 81-026/PR portant statuts de la Banque de Développement des Comores ;

Vu le décret 87-005/PR du 16 janvier 1987, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°09-002 du 6 mars 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu la circulaire n°006/2011/COB du 06 septembre 2011, relative à la nomination de la Banque de Développement des Comores en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger ;

Article 1

La Banque de Développement des Comores est autorisée à effectuer à ses guichets les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger en partenariat avec la société COINSTAR MONEY TRANSFER.

Article 2

Les opérations de transfert d'argent vers l'Etranger, réalisées par la Banque de Développement des Comores, sont limitées à 1 000 000 FC (1 million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fond d'un montant supérieur à 1 000 000 FC (un million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale, conformément à l'ANNEXE 1 ci-joint.

Article 3

La Banque de Développement des Comores doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la Banque Centrale, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.

La présente Lettre Circulaire est révoquée à tout moment et entre en vigueur à partir de sa date de signature.

Moroni le 15 Septembre 2011
Le Vice-Gouverneur,
Madi Ahamada





CIRCULAIRE N° 006/2011/ COB

Circulaire relative à la nomination de la Banque de Développement des Comores en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'étranger

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la Loi n° 81-026/PR portant statuts de la Banque de Développement des Comores ;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°09-001/AU du 28 Avril 2009, relative au blanchiment d'argent, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Article 1 La banque «Banque de Développement des Comores» est agréée en qualité d'intermédiaire pour toutes les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre l'Union des Comores et l'étranger.

Article 2 Pour toutes les opérations effectuées par son entremise ou placées sous son contrôle, l'intermédiaire agréé est chargé de veiller sous sa responsabilité au respect des prescriptions édictées par le décret n°87-005/PR et par les textes pris en son application.

Article 3 La présente Circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature.
Elle est révoquée à tout moment.

Moroni le 06 Septembre 2011



Gouverneur,

Mze Abdou Mohamed Chanfiou

LETTRE CIRCULAIRE N°005/2011/COB

.....

.....
**Lettre Circulaire relative au taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions
Financières Décentralisées et des autres établissements financiers**
.....

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 relative au calcul et à la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, notamment en son article 2 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 24 juin 2011 ;

Article 1

Le taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers est fixé à 25% de l'assiette retenue pour le calcul des réserves.

Article 2

La présente lettre-circulaire annule et remplace l'article 2 de la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 et la lettre circulaire N°003/2010/COB du 09 juillet 2010.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2011.

Moroni le 12 juillet 2011



Le Gouverneur,
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



LETTRE CIRCULAIRE N° 04/2011/ COB/BFC

.....
Lettre Circulaire relative aux opérations de transfert d'argent, réalisées par la Banque Fédérale
de Commerce (BFC) en partenariat avec la Société Moneygram
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°09-002/PR du 6 mars 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu la Lettre-circulaire n°04/2009/COB relative au démarrage des opérations de la Banque Fédérale de Commerce;

Vu la circulaire n°006/2009/COB du 09 septembre 2009 relative à la nomination de la Banque Fédérale de Commerce en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger ;

Article 1

La Banque Fédérale de Commerce est autorisée à faire des opérations de transferts d'argent entre l'Union des Comores et l'étranger, en partenariat avec la société Moneygram.

Article 2

Les opérations de transfert d'argent vers l'étranger réalisées par la Banque Fédérale de Commerce, via Moneygram, sont limitées à 1 000 000 FC (un million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fond d'un montant supérieur à 1 000 000 FC (un million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 3

La Banque Fédérale de Commerce doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et fournir à la Banque Centrale, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.

Moroni le 06 juin 2011

Le Vice-gouverneur,
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



LETTRE CIRCULAIRE N°003/2011/COB

..... **Lettre Circulaire relative à la reprise des activités de la Meck Ntsaouéni**

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes.

Vu le décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées;

Article Unique

La Meck Ntsaouéni est autorisée à reprendre ses activités au sein de l'Union des Meck et est inscrite dans le registre des Institution Financières Décentralisées.

Cette disposition entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 31 Janvier 2011
Le Vice-Gouverneur
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



LETTRE CIRCULAIRE N°002/2011/COB

.....

.....
**Lettre Circulaire relative à l'adhésion de la Meck Koimbani
Au sein de l'Union des Meck**
.....

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes.

Vu le décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées;

Vu l'instruction n°001/2004/COB relative à la demande d'agrément des institutions Financières Décentralisées en application du décret n°04-069/PR notamment son article 4.

Vu la circulaire n°002/2004/COB relative à la déclaration de création d'une Institution Financière Décentralisée au sein d'une Union déjà agréée en son article 2.

Considérant l'instruction de la demande d'adhésion déposée à la Banque Centrale des Comores par la Direction Générale de l'Union des Mecks.

Article Unique

La Meck Koimbani est autorisée à adhérer et à exercer ses activités au sein de l'Union des Meck et est inscrite dans le registre des Institution Financières Décentralisées.

Cette présente lettre circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 31 Janvier 2011

Le Vice-Gouverneur

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou





LETTRE CIRCULAIRE N°001/2011/COB

Lettre Circulaire relative au taux de pénalité pour le non-respect du niveau des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu la circulaire n°003/2010/COB du 09 Juillet 2010 relative au calcul et à la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, notamment en son article 2 ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 13 Décembre 2010 ;

Article 1

Le taux de pénalité sur insuffisance de réserve obligatoire est fixé à Eonia plus quatre points (Eonia + 4).

Article 2

La présente lettre-circulaire annule et remplace l'article 7 de la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 et la lettre circulaire n°005/2010/COB du 21 décembre 2010.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 28 janvier 2011.

Moroni, le 17 Janvier 2011

**Le Vice-Gouverneur
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou**

